

Cahier de doléances du Tiers État de Biville (Manche)

Cahier de remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Biville, rédigé par eux dans leur assemblée tenue le huit mars, et remis le cahier aux sieurs Augustin Postel et Grégoire Moulin, leurs députés à l'assemblée du bailliage de Valognes.

Et premièrement, remontrent lesdits habitants que l'exemption des tailles, corvées et autres impositions publiques prétendue et exercée jusqu'ici par les ecclésiastiques, les nobles, les officiers de justice, et autres qui se disent privilégiés, a tellement grevé et surchargé les laboureurs et autres sujets du roi, qu'ils peuvent à peine fournir à l'acquit des impositions et à leur subsistance ; au grand détriment et dommage notable de la culture des terres, de l'éducation des enfants, du soulagement des pauvres et autres objets importants ;

2° Remontrent que l'opposition des cours souveraines à l'enregistrement des édits du roi, soit pour de nouveaux impôts nécessaires, soit pour une nouvelle manière de les répartir et percevoir, n'a dans le fait produit que des embarras accablants pour le Gouvernement, une dette encore plus accablante pour la nation, qui se voit obligée de la payer tout entière et tout à la fois, une interruption dans les paiements ruineuse et désolante pour les familles, un dépérissement du crédit national aux yeux des puissances voisines, devant lesquelles la France est faite pour mériter l'estime et la considération par sa population, ses richesses, son industrie et son commerce ;

3° Remontrent que la multitude des justices de toute espèce, ainsi que la diversité de compétence des tribunaux est ruineuse pour les sujets du roi, qui sont exposés à quantité de faux frais pour savoir devant quel juge ils plaideront ; que d'un tribunal ils sont traduits devant un autre ; qu'ils sont ainsi obligés d'essayer plusieurs jugements et différentes sentences pour des objets qui ne valent pas souvent les frais qu'ils sont obligés de faire ; qu'enfin cette multitude de tribunaux, qui occupent toujours un nombre considérable d'officiers, nuit et préjudicie notablement à la griculture, aux arts, au commerce, dont ils pourraient s'occuper utilement ;

4° Remontrent que l'arrondissement des bailliages est si défectueux, si mal ordonné, si basairement arrangé, qu'un citoyen peut être obligé de faire plusieurs lieues pour plaider devant son juge, et dont il ne relève point, ce qui ruine le pauvre, ou l'empêche de défendre une cause juste ;

5° Remontrent que les frais de justice, causés sans doute par la multitude des lois et leurs différentes interprétations, ensemble la longueur des procès et la difficulté d'obtenir jugement, sont des objets vraiment ruineux pour des citoyens ; soit avidité des praticiens, soit mauvaise foi des plaideurs, soit défaut des lois qui ne s'expliquent point assez, soit formalités que les juges veulent observer, les procès ne se jugent point, ou les sujets sont ruinés avant qu'ils aient pu obtenir jugement ;

6° Remontrent que l'éloignement du tribunal en dernier ressort est si considérable dans cette province, qu'il n'y a qu'un petit nombre de citoyens riches et aisés qui osent entreprendre de faire les frais de solliciter à Rouen d'un arrêt de la Cour, la plupart sont forcés malgré eux de s'en tenir à une première sentence, n'ayant pas le moyen d'en faire relever l'irrégularité par le tribunal supérieur : de là vient que le pauvre gémit dans son impuissance, d'autres crient contre l'oppression du riche, d'autres meurent la haine dans le cœur et recommandent à leurs enfants de venger l'injustice qu'ils n'ont pu repousser ;

7° Remontrent que l'impôt sur le sel pèse grandement sur tous les ordres du royaume, qu'il est ruineux pour tous et un chacun les sujets du roi, et principalement la classe des ¹, par la multitude des commis qui y sont employés, les frais de régies, les procès et condamnations pécuniaires ou flétrissantes qu'ils occasionnent ;

8° Remontrent que dans la plupart des paroisses de la campagne, ce sont les seigneurs évêques, les abbés, les chapitres qui possèdent les dîmes que l'on a appelées de tout temps le patrimoine des pauvres, et que cependant il ne s'y fait en leur faveur aucune distribution de la part de ces gros décimateurs sur un revenu si

¹ laboureurs

considérable qu'ils retirent de ces paroisses ; et qu'ainsi les pauvres, qui sont partout en grand nombre, restent à la charge des curés et des habitants ;

9° Remontrent que les déports en Normandie, où les seigneurs évêques jouissent pendant une année entière du revenu d'une cure, la vacance avenant, soit par mort, démission ou désignation, est un usage infiniment préjudiciable à la religion, aux mœurs, à l'instruction, au soulagement des pauvres, etc. En effet, c'est un prêtre gagé par l'adjudicataire du revenu du bénéfice qui est commis pour desservir la paroisse, à l'exclusion du curé même nommé à qui on a interdit toutes fonctions du ministère dans la paroisse pendant l'année du déport ; il est donc permis de supposer que ce prêtre n'est pas d'un mérite reconnu, alors plus de confiance de la part des paroissiens dans ce prêtre qu'ils savent d'ailleurs n'être parmi eux qu'en passant ; les assemblées ecclésiastiques sont négligées, les sacrements mal administrés, les instructions, les catéchismes mal dirigés, etc. ; de là la religion s'affaiblit ; les mœurs civiles et domestiques dépérissent, et cependant l'adjudicateur du déport dévaste les maisons, les jardins, les terres de la cure pour faire des fonds à payer le prix de son adjudication, tandis que les pauvres languissent dans leurs misères, sans assistance, puisque tout le monde sait que rien ne leur en est distribué ;

10° Remontrent que, sans examiner les droits des parties, les garennes, les colombiers, les volières à pigeons sont tellement multipliés dans cette province, qu'il est impossible d'estimer le tort que les lapins et les pigeons font aux récoltes des blés, dont le prix dans les balles est presque toujours au-dessus des facultés du pauvre qui les achète. En effet, les lapins dépouillent les blés en vert dans tout l'arrondissement qui avoisine la garenne ; ils le coupent quand le blé est monté en tuyaux, ou ils le mangent quand il est coupé, jusqu'à ce que la gerbe soit enlevée, si le propriétaire ne fait pas garder sa récolte nuit et jour ; pour se préserver des pigeons, il faut garder les blés quinze jours et davantage auparavant qu'ils soient coupés, il faut les garder après qu'ils ont été coupés jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être engrangés. Combien de gens qui pourraient servir utilement à la société pendant ce temps précieux par leur travail, et qui ne sont occupés qu'à éloigner d'elle le dommage que lui causent les pigeons ! Cependant il faut que le pauvre travaille s'il veut vivre ; et effectivement il travaille, mais parce qu'il ne peut rester auprès de son champ, sa moisson est à moitié perdue pour lui : ainsi un malheureux qui avait ensemencé une petite portion de terre en blés hâtifs, qui devaient lui fournir sa subsistance en attendant la récolte des riches, est le premier qui se trouve frustré de cette ressource, par deux ou trois volées de pigeons qui le dépouillent en peu de temps ;

11° Remontrent que d'après les anciennes et nouvelles déclarations concernant les vingtièmes, l'on a vu se lever des contestations dispendieuses et funestes entre les seigneurs d'une part et leurs vassaux de l'autre, les seigneurs refusant de diminuer à leurs vassaux les vingtièmes des rentes, que ceux-ci leur doivent pour des terres qu'ils tiennent d'eux en vassalité ; et les vassaux prétendant de leur côté que les seigneurs doivent leur en faire déduction, puisqu'ils payent les vingtièmes comme si leurs biens n'avaient pas été grevés de rentes seigneuriales. Ces contestations ont imposé aux pauvres la loi de payer et de se taire, les riches ont plaidé et ont irrité leur seigneur contre leurs paroissiens ; et de là le mal qui en est résulté, injustice envers le pauvre, animosité et ressentiment envers le reste des habitants.

Toutes lesquelles remontrances et doléances ont été ainsi rédigées et arrêtées par nous susdits habitants de Biville, et remises à nosdits députés ci-dessus dénommés, pour les porter à l'assemblée du bailliage de Valognes, et là y être rédigées en un cahier commun avec celles des autres communautés du même bailliage.

Et ensuite reportées à l'assemblée des trois États du seize du présent mois à Coutances, et enfin aux États généraux pour y être fait droit, ce que nous avons signé cedit jour et an que dessus.